

C A P. VIII.

ORDONNANCE qui règle les Milices de la Province de Québec, et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et la sûreté d'icelle.

[Rappelé par le Stat. Prov. 34me. Geo. III, Cap. 4, Sec. 31.]

C A P. IX.

ORDONNANCE qui établit le cours de la monnoie en la Province de Québec.

[Rappelé par le Stat. Prov. 48me. Geo. III, Chap. 8, Sec. 10.]

C A P. X.

ORDONNANCE qui concerne les Boulangers dans les villes de Québec et de Montréal, en la Province de Québec.

[Rappelé par le Stat. Prov. 55me. Geo. III, Chap. 5, Sec. 17.]

C A P. XI.

ORDONNANCE pour réparer, réformer et entretenir les Grands Chemins publics et les Ponts dans la Province de Québec.

[Rappelé par le Stat. Prov. 36me. Geo. III, Chap. 9, Sec. 81.]

C A P. XII.

ORDONNANCE qui autorise les Commissaires de la paix à régler le prix des chariages des Marchandises, et du passage des Bacs en la Province de Québec.

A FIN de prévenir plusieurs abus que les Charretiers et les Passagers ont introduits dans cette Province ; il est Statué et Ordonné par Son Excellence le Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de cette Province, de l'avis et consentement du Conseil Légitif d'icelle ce qui suit, que les Commissaires de la paix dans leur séance de quartier seront et sont, par ces présentes, autorisés et requis de

Préambule.

Les Commissaires de la paix régleront